

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène nationale »

NOR : MCCB1713570A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centre-villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Scène nationale », prévu à l'article 1^{er} du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Pour l'application de l'alinéa I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Scène nationale » comprend :

a) Un descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe en matière de diffusion pluridisciplinaire, de soutien aux artistes et d'action culturelle ;

b) Un ensemble d'informations concernant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et des personnels dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;

c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel au sein des réseaux professionnels ;

d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution du label.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 5. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017

AUDREY AZOULAY

ANNEXE

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « SCÈNE NATIONALE »

L'implantation et les activités des structures labellisées « Scène nationale » résultent d'un projet initié par André Malraux dès la création du ministère des affaires culturelles en 1959. Leur réseau, dédié à la création contemporaine et à sa diffusion, épouse la diversité de la géographie française.

Des premières « Maisons de la culture » aux « scènes nationales » actuelles, la continuité avec laquelle le réseau s'est développé est fortement liée aux principes artistiques et humanistes qu'il porte ainsi qu'aux volontés politiques dont il résulte. Fortes de ces principes fondamentaux, les « scènes nationales » ont toujours su trouver une réponse adaptée aux évolutions artistiques, culturelles et sociétales.

Aujourd'hui, à l'échelle de leur territoire, les structures labellisées « Scène nationale » restent souvent les seuls équipements à proposer une programmation permanente, pluridisciplinaire et exigeante. Elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'aménagement et l'irrigation du territoire. En soutenant et participant activement à la création et à la diffusion artistique, elles sont des lieux de rassemblement des populations et une source d'emplois au sein de leurs territoires d'implantation.

Section I

Missions des établissements bénéficiaires du label

Une structure labellisée « Scène nationale » assure une offre permanente de rencontre publique avec tous les arts du spectacle qui peut s'étendre aux arts plastiques et au cinéma.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements les structures labellisées « Scène nationale » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

L'activité d'une structure labellisée « Scène nationale » répond à un triple engagement :

1. Engagement artistique

Une structure labellisée « Scène nationale » :

- Propose sur l'ensemble de chaque saison une programmation pluridisciplinaire conçue pour permettre au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de référence nationale et internationale. Recherchant un équilibre entre les différentes disciplines, la programmation présente la diversité des esthétiques, les principaux courants et les approches artistiques les plus singulières à travers la diffusion des œuvres des artistes et des équipes artistiques dans toute la diversité des expressions, notamment en matière de création contemporaine musicale, chorégraphique, théâtrale, circassienne et plastique. Elle prévoit une part spécifiquement destinée à la jeunesse dès la petite enfance dans un cadre éducatif et familial. La programmation est proposée dans et hors les murs de l'établissement, y compris dans des lieux en dehors du

champ culturel, comme dans l'espace public. Elle veille, dans sa construction, à s'appuyer sur des partenariats avec les structures artistiques, culturelles, sociales et éducatives.

- Organise une présence artistique constante au sein de la structure, réservant une attention particulière aux artistes implantés sur son territoire. Cette présence a pour but d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes choisis en cohérence avec le projet artistique et culturel, à travers des dispositifs pouvant aller de l'accueil en résidence à la production déléguée et de favoriser leur rencontre avec les populations. Les dispositifs d'accompagnement doivent faire l'objet d'engagements réciproques dans la durée, inscrivant ainsi les artistes, compagnies ou ensembles qui en bénéficient au cœur du projet de l'établissement. Cet engagement, notamment lorsqu'il se traduit par des préachats, par la participation à des productions ou encore par des commandes, doit favoriser la proposition au public de démarches inédites encourageant la découverte des formes les plus innovantes de la création.

- Porte une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

- Contribue à la promotion et aux actions de coopération de la scène artistique française à l'international.

2. Engagement citoyen, culturel et territorial

Une structure labellisée « Scène nationale » :

- Conçoit et met en œuvre un programme d'action culturelle volontariste en partenariat avec les collectivités territoriales et les différents acteurs issus du champ culturel, social, éducatif et solidaire. Ce programme d'action culturelle porte une attention particulière aux enfants et aux jeunes ainsi qu'aux personnes qui, pour des raisons sociales, économiques, géographiques ou physiques, sont éloignées de l'offre et des références artistiques proposées par la programmation. Il participe d'une éducation artistique et culturelle tout au long de la vie qui contribue à l'appropriation de références communes, encourage l'expression des personnes et de leur culture, et concourt au développement de leur autonomie dans leur rapport à la vie artistique et culturelle. Il privilégie le partage des processus créatifs dans toute leur diversité tels que résidences, projets participatifs, ateliers artistiques, visites commentées, répétitions accompagnées.

- Est actrice du numérique au service des populations et de la création. A cet égard, elle veille à prendre en compte les évolutions des techniques et des modes de représentation artistique et à s'adapter aux transformations des pratiques culturelles, en particulier celle des jeunes. Dans ce cadre, elle développe les savoir-faire numériques de son équipe.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « Scène nationale » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

3. Engagement professionnel

Une structure labellisée « Scène nationale » :

- Est, en cohérence avec le projet de la direction, un point d'appui en particulier pour les structures labellisées et conventionnées dans l'objectif d'augmenter les potentialités de soutien aux créations des artistes, des ensembles et des équipes artistiques dans toute la diversité des expressions ;
- Est un lieu d'animation, de conseil et de formation pour les professionnels et futurs professionnels des réseaux de création et de diffusion artistiques de son territoire ;
- Organise la conservation des archives de ses différentes activités, y compris numériques, concernant la création, la diffusion et les relations avec les publics. Elle valorise et transmet l'histoire et le patrimoine de l'établissement. Le cas échéant, elle s'appuie sur les centres de ressources ou de conservation compétents.

Par ailleurs, à l'échelle du réseau national qu'elles constituent, les structures labellisées « Scène nationale » contribuent collectivement à :

- L'organisation de temps de réflexion et de prospective sur des sujets culturels, artistiques ou techniques ouverts à tous les professionnels qui travaillent, partout en France, auprès des créateurs et des publics ;
- Une communication médiatique régulière autour de la diversité des pratiques qu'elles développent ou de leur caractère novateur tant en direction des artistes que de la population.

Pour une structure labellisée « Scène nationale » les modes et les volumes d'actions retenus pour répondre à la mise en œuvre de ces missions, résultent des moyens dont elle dispose en termes budgétaire, humain et architecturaux ainsi que des réalités géographique, démographique et socio-économique de son territoire de responsabilité.

Section II

Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure

II-1 Gouvernance et moyens humains

La gouvernance

Pour prétendre au label « Scène nationale », l'établissement doit relever d'une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion. Dans ce cadre et celui de ses statuts, la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'établissement s'exerce autant dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du projet artistique et culturel que dans la bonne gestion du budget et des équipes de la structure.

Les modalités de recrutement de la directrice ou du directeur

Le recrutement s'effectue selon les modalités définies dans l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non

discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité et du jury de sélection.

Pour l'élaboration de la note mentionnée dans cet article, chaque candidat pré-sélectionné reçoit une note d'orientation élaborée conjointement par la structure et les partenaires publics et préalablement validée par la direction générale de la création artistique.

Elle a pour objet, au regard d'une présentation détaillée des spécificités de la structure et de son territoire d'implantation, de préciser les attentes des partenaires pour chacun des engagements d'une scène nationale.

Les instances de suivi annuel

Le suivi annuel de la structure s'effectue dans le cadre des instances statutaires de la structure labellisée « Scène nationale ». Dans le cas où certains partenaires publics réguliers ne siègent pas dans ces instances, un comité de suivi peut être mise en place, réunissant, au moins une fois par an, la directrice ou le directeur de la structure labellisée « Scène nationale » et l'ensemble des partenaires publics participant au financement régulier de ses activités.

Les moyens humains

L'attribution du label implique que toute structure labellisée « Scène nationale » dispose d'une équipe permanente en matière de direction, d'administration, d'accompagnement des artistes et de relations avec les publics.

Par la qualité de leurs équipes permanentes, les structures labellisées « Scènes nationales » se doivent de faire référence en termes de maîtrise et d'efficacité professionnelle, qu'il s'agisse :

- Des métiers techniques du spectacle et des arts visuels ;
- Des métiers de la communication, de la médiation et de l'accueil ;
- Des métiers de l'administration et de la gestion particulières que réclame le secteur artistique.

Il revient à chaque directrice ou directeur de structure labellisée « Scène nationale » de veiller à ce que l'engagement de l'équipe qu'il (elle) anime, au service du projet global mis en œuvre, s'effectue avec autant de compétence dans tous les secteurs artistiques abordés par l'établissement, tant pour l'accueil et l'accompagnement des artistes et des activités artistiques, qu'en ce qui concerne le travail de sensibilisation et de formation des populations.

Un bilan social simplifié est produit chaque année par l'établissement de manière à suivre l'évolution de l'emploi administratif, artistique et technique, permanent en non permanent. Ce bilan comprend un organigramme fonctionnel annexé à la convention pluriannuelle d'objectifs. Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

II-2 Le cadre conventionnel et les moyens

La convention pluriannuelle d'objectifs

Le label « Scène nationale » impose à chaque structure qui en bénéficie de conclure avec l'État et autant que possible l'ensemble des collectivités territoriales ou leurs groupements participant au financement structurel, une convention pluriannuelle d'objectifs, traduction exécutive du projet à partir duquel s'est effectué le choix de la directrice ou du directeur. Toute nouvelle directrice ou nouveau directeur élabore sa première convention pluriannuelle d'objectifs dans un délai n'excédant pas six mois après sa prise de fonction. Aux fins d'assurer la transition, la convention pluriannuelle d'objectifs en vigueur peut dans ce cas exclusif continuer à s'appliquer.

La convention est conclue pour une période de quatre années civiles ou saisons pleines au maximum. Dans le cas où la directrice ou le directeur dispose d'un contrat à durée déterminée, la convention pluriannuelle d'objectifs coïncide avec le mandat de la directrice ou du directeur. La dernière saison ou année est celle de l'évaluation.

Le cas échéant, pourront être signataires les collectivités accompagnant un volet d'actions de la structure sur la durée de la convention.

Cette convention est attachée au projet artistique et culturel conçu par la directrice ou le directeur de la structure labellisée « Scène nationale » qui la cosigne. Elle a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre, les moyens architecturaux, humains et financiers et les modalités d'évaluation de ce projet. Elle décline les trois engagements à travers des objectifs concrets et mesurables associés d'un corpus d'indicateurs partagés par le réseau des scènes nationales.

Les moyens financiers

Pour son fonctionnement général et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

Les moyens architecturaux :

Les structures labellisées « Scène nationale » doivent disposer de locaux à titre permanent voués à la rencontre de tous les arts du spectacle (théâtre, danse, musique, cirque ...), mais aussi aux arts visuels (arts plastiques, cinéma) pour celles qui ouvrent leur projet à ces disciplines.

Maisons communes des artistes et des publics, maisons d'échanges culturels, de curiosité et de libre expression artistique, les scènes nationales doivent disposer d'un ensemble architectural repérable et accueillant, accordant une égale importance :

- Aux espaces de travail pour l'équipe permanente ;
- Aux espaces destinés au travail artistique (espaces de répétition et de vie pour les artistes ...) ;
- Aux conditions de présentation des œuvres (visibilité, acoustique, salles de jauges modulables ou complémentaires, espaces adaptés aux arts visuels, le cas échéant) ;

- Aux lieux de convivialité pour le public (accueil, espaces de rencontres, de loisir, de restauration...).

Afin de maintenir les locaux en bon état de fonctionnement, chaque structure labellisée « Scène nationale » assure une veille permanente aux aménagements nécessaires à l'amélioration ou la modernisation de l'outil qui lui est confié et soumet à la collectivité propriétaire des locaux une programmation annuelle de travaux.

Cette veille doit notamment prendre en compte les évolutions rapides des règles de sécurité et d'accessibilité, des techniques et des modes de représentation artistiques mais aussi celles liées aux attentes et aux pratiques culturelles des nouvelles générations. L'évaluation de l'état des équipements et des travaux nécessaires est inscrite à l'ordre du jour d'au moins un conseil d'administration par an.

Lorsque les locaux appartiennent à une collectivité territoriale ou tout autre tiers, une convention d'occupation et d'utilisation, d'une durée au moins égale à la convention pluriannuelle d'objectifs est annexée à cette dernière. Elle doit être établie afin de garantir à la structure labellisée « scène nationale » les moyens et les conditions de la mise en œuvre de son projet.

Le suivi comptable et budgétaire

Les budgets prévisionnels et les comptes de résultat font chaque année l'objet d'une présentation normalisée selon les critères analytiques définis par le ministère de la culture et de la communication.

Section III.

Engagements relatifs à l'évaluation

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation tel que précisé au dernier alinéa, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.